

Técou, le **14 MARS 2023**

Madame Martine BOUEILH
5 Impasse des Clématites
31400 TOULOUSE

Dossier suivi par : Camille HABER
Direction : Aménagement
Service : Urbanisme
Coordonnées : camille.haber@gaillac-graulhet.fr
Réf. Courrier : 2023_040

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parisot

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Commissaire Enquêtrice, à l'expression de ma considération distinguée.

Olivier DAMEZ

*Vice-Président en charge de l'urbanisme
et du droit des sols*



Copie : M. le Maire de Parisot

Références : N° E22000114 /31

Toulouse le 2 mars 2023

Madame Boueilh Martine
5 Impasse des Clématites
31400 Toulouse

Monsieur Sébastien Charruyer
Maire de Parisot

Objet : Notifications recueillies au cours de l'enquête relative à la Modification n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Parisot

Monsieur le Maire

L'enquête publique concernant votre projet s'est achevée le 24 février à 12 heures.

Je porte à votre connaissance que deux observations ont été déposées lors de mes permanences.

Deux observations sont arrivées par courrier en date chacune du 30 janvier 2023.

Aucune observation n'a été déposée sur le site internet mis en place par la mairie de Parisot ni sur celui de la communauté d'agglomération.

Relevé des observations :

Il convient de dire que sur les quatre observations, une seule porte sur l'enquête publique.

Permanence du 24 février : Monsieur Lamothe propriétaire de la parcelle ZX166 porte les observations suivantes :

- 1 Le devenir de la parcelle ZX166 ?
- 2 Maintient de la haie et plantations supplémentaires ?
- 3 Absence de caractère agricole de la parcelle / changement de la nature de la parcelle ?

Les observations du commissaire enquêteur :

1 Sur le projet d'hébergement Nacaire :

Il est prévu sur le projet, pour en sécuriser l'accès, un éclaircissement des boisements à l'entrée du domaine privé afin de dégager la visibilité en sortant à gauche.

Cela sera effectué :

- Par le propriétaire seul ?
- Par le propriétaire sous contrôle de la commune ?
- Directement par la commune ?

Concernant la parcelle communale 14 qui actuellement assure une desserte sécurisée de la propriété, ne serait-il pas envisageable par la commune d'en faire une vraie zone sécuritaire en l'aménageant de façon plus pérenne ?

2 Supprimer l'emplacement réservé n°7 et protéger la haie en place :

Mon questionnement est le suivant :

- Les deux parcelles sur lesquelles la haie est plantée sont privées ; dans ce cas qui supportera l'entretien de cette haie, c'est à dire planter, remplacer, élaguer, éventuellement choisir les essences à planter ?

- Cela ne risque t'il pas de porter atteinte à la jouissance complète des propriétaires sur leurs biens s'il survenait un jour un changement d'affectation de leurs terrains ?

3 - Protéger un chêne remarquable sur le village :

Cet arbre à classer étant situé sur un terrain privé le classement entrainera à vie une interdiction de le faire abattre et même de le faire rabattre sévèrement s'il venait dans quelques années à occasionner une gêne quelconque.

La commune et le propriétaire ont-ils bien évalué les contraintes associées à ce fait ?

Je vous demanderai de bien vouloir me faire part de vos éventuelles observations à l'examen de mon questionnaire.

La municipalité, conformément à l'article R-123-18 du Code de l'environnement, dispose d'un délai de 15 jours pour rédiger un mémoire en réponses à l'adresse du commissaire enquêteur.

Naturellement, je reste à votre disposition pour toute précision ultérieure, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire enquêteur

Martine BOUEILH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouéilh' or similar, written in a cursive style.

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parisot

Mémoire en réponse aux observations du PV de synthèse de l'enquête publique

Par courrier du jeudi 2 mars 2023 et conformément aux dispositions de l'articles R123-18 du Code de l'environnement, Madame la commissaire enquêtrice a remis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de la modification n°2 du PLU de la commune de Parisot.

Il est apporté des compléments aux observations portées.

OBSERVATION DU PUBLIC :

Permanence du 24 février :

- 1) La parcelle 166 correspond à la partie Est de la parcelle 30 qui a été divisée. Cette parcelle est en zone agricole et comporte un pigeonnier protégé.
Elle délimite l'entrée du village de Parisot en venant de Rabastens. Cette parcelle était exploitée avant son acquisition par M. Lamothe. Elle n'est pas raccordable gravitairement à l'assainissement collectif et son accès est dangereux.
- 2) Le maintien de la haie permet d'assurer une transition avec l'espace agricole et l'intégration paysagère des constructions du lotissement. La haie est composée en majorité d'essences naturelles. Il est conseillé de la régénérer par des essences champêtres. La commune aide les propriétaires qui souhaitent planter des haies via l'association Arbres et Paysages Tarnais.
- 3) La parcelle n'est plus exploitée, mais elle n'a pas perdu définitivement son caractère agricole.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1) Projet d'hébergement Nacaire

Les boisements concernés appartiennent au porteur du projet et il s'est proposé de débroussailler le talus.

La parcelle 14 n'a pas vocation à être davantage aménagée par la commune s'agissant d'une entrée privative. Le projet n'est pas de nature à engendrer un risque supplémentaire significatif.

2) Supprimer l'emplacement réservé n°7 et protéger la haie en place :

L'entretien de ces haies reste à la charge des propriétaires, mais pas plus qu'aujourd'hui, puisqu'elles sont existantes. Rappelons que l'emplacement réservé a été supprimé à la demande du propriétaire voisin. La commune aurait pu procéder à l'acquisition de l'emplacement réservé lors de la vente, mais elle a pris la décision de lever cet emplacement réservé.

Les dispositions du PLU sont prévues pour assurer un projet d'intérêt général et l'orientation prise en 2012 était bien de ne pas développer l'urbanisation sur ce secteur vraisemblablement pour prendre en compte les problématiques d'accès, de réseaux et d'intérêt paysager. L'intérêt général vient parfois limiter les intérêts particuliers. La Loi Climat résilience vient lutter contre l'artificialisation des terres

agricoles.

3) Protéger un chêne remarquable sur le village

Le classement en élément du paysage à protéger permet des tailles pour limiter les risques notamment de chute de branches. Le classement de l'arbre disparaît si ce dernier venait à mourir naturellement (maladies, foudre, déracinement par une tempête, sécheresse...)

La commune compte de nombreux arbres protégés (cèdres et platanes en particulier). Le propriétaire est conseiller municipal et cet arbre borde l'espace public communal. Son positionnement ne remet pas en cause la constructibilité de sa parcelle.